



**DESTINATAIRE** : \*\*\*\*\*

**EXPÉDITEUR** : \*\*\*\*\*  
DIRECTION DE L'INTERPRÉTATION RELATIVE AUX ENTREPRISES

**DATE** : LE 6 JANVIER 2014

**OBJET** : **REVENU D'ENTREPRISE – GAIN EN CAPITAL**  
**N/RÉF. : 13-016637-001**

---

La présente fait suite \*\*\*\*\* aux représentations additionnelles soumises par le représentant du contribuable, la Société A, \*\*\*\*\* concernant l'imposition du revenu découlant de l'aliénation des actions de la Société B et de la Société C à titre de revenu d'entreprise ou de gain en capital.

## FAITS

Il nous apparaît important de faire un résumé des principaux faits qui nous ont été soumis :

- La Société A est une société en commandite constituée en 20X1 dont l'objet est de détenir des placements. Le commanditaire unique est \*\*\*\*\* et le commandité est la Société AA dont l'actionnaire unique est le commanditaire.
- En 20X1, la Société D, et la Société E, ont acquis le contrôle de la Société F, par l'entremise de leur société, la Société G. La Société F est un fournisseur de \*\*\*\*\*. La Société D et la Société E sont des fonds d'investissements privés.
- En 20X1, le commanditaire a été approché par la Société D en vue de se joindre au conseil d'administration de la Société F. La Société D recherchait l'expertise opérationnelle du commanditaire pour appuyer le management dans ses orientations et sa stratégie de croissance.

- 
- La Société D et la Société E avaient besoin de financement et c'est ainsi que le commanditaire, par l'entremise de la Société A, et 30 employés et dirigeants de la Société F ont investi \*\*\*\*\* \$ dans la Société B à la fin de l'année 20X1. De plus, la Société A et d'autres investisseurs institutionnels \*\*\*\*\* ont investi \*\*\*\*\* \$ en actions ordinaires et privilégiées dans la Société C. Les seuls biens détenus par les Sociétés B et C sont des actions de la Société G. Ainsi, la Société A, par l'entremise de la Société B et la Société C, a investi \*\*\*\*\* \$ dans la Société G, dont \*\*\*\*\* \$ sous forme d'actions privilégiées non participantes, pour une participation économique totale de 0,59 %.
  - Dans la convention entre actionnaires, une clause restreint la possibilité pour les actionnaires minoritaires de la Société B et de la Société C de vendre leurs actions pendant les quatre premières années de détention des actions sauf si la vente a été approuvée par la Société D et la Société E.
  - En 20X3, la Société D et la Société E, par l'entremise de leur Société G, ont vendu leurs actions de la Société F en faveur de la Société H. Tous les actionnaires minoritaires, incluant la Société A, ont également vendu leurs actions qu'ils détenaient dans la Société B et la Société C en faveur de la Société H. Le profit réalisé lors de cette aliénation a été déclaré comme un gain en capital dans la déclaration fiscale de la Société A pour l'année d'imposition 20X3.
  - Le commanditaire a démissionné à titre d'administrateur de la Société F en 20X3.

## **QUESTION**

Vous vous interrogez à savoir si le revenu découlant de l'aliénation des actions de la Société B et de la Société C détenues par la Société A constitue un gain en capital ou un revenu d'entreprise.

## **OPINION**

La question de savoir si une transaction particulière donne lieu à un revenu d'entreprise ou à un gain en capital constitue une question de fait qui doit être analysée en fonction de toutes les circonstances entourant la transaction.

---

Une transaction effectuée par un contribuable de manière isolée peut tout de même donner lieu à un revenu d'entreprise, s'il peut être démontré que le contribuable est engagé dans un « projet comportant un risque ou une affaire à caractère commercial » au sens où cette expression est employée dans la définition du mot « entreprise » à l'article 1 de la Loi sur les impôts (RLRQ, chapitre I-3), ci-après désignée « LI ».

Bien que l'expression « les projets comportant un risque ou les affaires de caractère commercial » ne soit pas définie dans la LI, elle a été commentée à maintes reprises par les tribunaux, et la décision *Happy Valley Farms Ltd.*<sup>1</sup> est déterminante à cet égard. Cette décision, dans laquelle ont été adoptés bon nombre des critères déjà énoncés dans la décision *Taylor*<sup>2</sup>, illustre bien les différents critères que les tribunaux ont appliqués pour trancher la question. Le juge Rouleau a énuméré ces critères au paragraphe 14 de la décision *Happy Valley Farms* :

« 14 Plusieurs critères, dont un bon nombre sont semblables à ceux qui ont été énoncés par la Cour dans l'arrêt *Taylor*, ont été utilisés par les tribunaux afin de déterminer si un gain constitue un revenu ou s'il est imputable au capital. Mentionnons, entre autres choses, les critères suivants :

1. *La nature du bien qui est vendu.* Presque tous les biens, quels qu'ils soient, peuvent être acquis pour qu'on en fasse le commerce, mais certains genres de biens, comme les produits manufacturés, qui sont en général commercialisés seulement, font rarement l'objet d'un investissement. Il y a plus de chances pour qu'un bien qui ne rapporte à son propriétaire aucun revenu ou qui ne lui procure aucune satisfaction personnelle du simple fait qu'il lui appartient soit acquis afin d'être vendu que le bien qui rapporte pareil revenu ou procure pareille satisfaction.
2. *La durée de la possession.* En règle générale, les biens destinés à faire l'objet d'un commerce sont convertis en espèces peu de temps après avoir été acquis. Néanmoins, il existe de nombreuses exceptions à cette règle générale.

---

<sup>1</sup> *Happy Valley Farms Ltd. v. Her Majesty the Queen*, 86 D.T.C. 6421 (C.F. 1<sup>re</sup> inst.).

<sup>2</sup> *Minister of National Revenue v. Taylor*, 56 D.T.C. 1125 (C. de l'É.).

3. *La fréquence ou le nombre d'opérations similaires effectuées par le contribuable.* Si des biens d'une catégorie particulière ont été vendus à maintes reprises pendant un certain nombre d'années ou si plusieurs ventes ont eu lieu vers la même époque, on peut présumer qu'il s'agissait d'opérations commerciales.
4. *Les améliorations faites sur le bien converti en espèces ou se rapportant à pareil bien.* Si le contribuable s'efforce de mettre le bien dans un état qui lui permet de le vendre plus facilement pendant qu'il en est propriétaire, ou s'il fait un effort particulier afin de trouver ou d'attirer des acheteurs (par exemple, en ouvrant un bureau ou en faisant de la publicité), la chose tend à prouver l'existence d'une opération commerciale.
5. *Les circonstances qui ont entraîné la vente du bien.* Il peut exister certaines explications, comme un cas urgent ou une occasion nécessitant de l'argent en espèces, qui feront qu'il sera impossible de conclure que le bien a initialement été acquis à des fins commerciales.
6. *Le motif.* Dans tous les cas de ce genre, le motif du contribuable est toujours pertinent. L'intention au moment de l'acquisition d'un bien, déduite à partir des circonstances et de la preuve directe, constitue l'un des éléments les plus importants aux fins de la détermination de la question de savoir si un gain constitue un revenu ou s'il est imputable au capital. ».

Ces critères ont également été repris dans le bulletin d'interprétation IMP. 232-1/R1 « Distinction entre un gain en capital et un revenu provenant d'une entreprise ».

Il est bien certain que le critère le plus important à examiner réside dans l'intention qu'avait le contribuable lors de l'acquisition de l'élément d'actif en question, comme l'a confirmé le juge Rouleau au paragraphe 15 de la décision *Happy Valley Farms* :

« 15 Tous les facteurs précités ont été examinés par les tribunaux, mais c'est le dernier facteur, soit le motif ou l'intention, qui a été le plus étudié. Ce facteur, en plus de l'examen du comportement du contribuable dans son ensemble lorsqu'il avait le bien en sa possession, constitue ce qui, en fin de compte, influe sur la conclusion de la Cour. ».

---

\*\*\*\*\*, nous avons conclu que malgré le fait que la Société A était actionnaire minoritaire, nous étions d'avis qu'au moment de l'acquisition de ses actions, la Société A prenait part, au même titre que les actionnaires majoritaires, au plan stratégique de profitabilité sur cinq ans mis de l'avant par les actionnaires majoritaires et qu'ainsi, sur la base notamment de l'arrêt *Sydney John Becker*<sup>3</sup>, la Société A faisait partie du groupe des actionnaires majoritaires dont l'intention dominante était de valoriser l'entreprise de la Société F et de la revendre à profit. Ainsi, nous étions d'avis que l'achat des actions de la Société F par la Société A constituait un projet comportant un risque ou une affaire à caractère commercial et que le revenu généré lors de l'aliénation de ces actions constituait un revenu d'entreprise.

Suite à un nouvel examen de l'ensemble des faits et des représentations additionnelles, nous ne pouvons affirmer que l'intention dominante du commanditaire<sup>4</sup> était de valoriser l'entreprise et de la revendre à profit et ainsi, nous devrions considérer que la Société A a réalisé un gain en capital à l'égard de ses investissements.

Les raisons qui motivent cette position sont les suivantes :

- L'investissement par la Société A dans la Société G qui contrôle la Société F a été effectué par l'entremise de deux sociétés, la Société B et la Société C, dans lesquelles plus de 30 employés et dirigeants ainsi que d'autres investisseurs ont également investis.
- Cette participation poursuivait deux objectifs, d'une part, obtenir du financement et, d'autre part, motiver ses employés et dirigeants à atteindre les objectifs organisationnels, et ce, en les faisant participer dans les profits et dans l'augmentation de la valeur de la Société F<sup>5</sup>.

---

<sup>3</sup> Voir à cet effet l'arrêt *Sydney John Becker v. Her Majesty the Queen*, 83 DTC 5032.

<sup>4</sup> Considérant que c'est la Société A qui a investi dans le capital-actions des sociétés la Société B et la Société C, il faut prendre en considération l'intention de la personne physique qui la dirige et la contrôle, soit le commanditaire, actionnaire du commandité, la Société AA. Voir à cet effet, l'affaire *Von Realty Ltd. c. La Reine*, 2011 CCI 345, par. 19.

<sup>5</sup> À cet égard, plusieurs juges de la Cour ont considéré comme un élément militant, en faveur d'un investissement de nature capital, le fait que des actions avaient été offertes dans le cadre d'un emploi et non par suite d'actes accomplis sur le marché. Voir à cet effet, les affaires *Ian Baird c. La Reine*, 2010 FCA 35 et *Ruban Corvalan c. La Reine*, 2006 CCI 200.

- 
- Relativement à l'investissement par la Société A dans la Société B, nous sommes d'avis que nous sommes en présence d'une société qui a offert à ses employés et dirigeants d'acquérir une participation minoritaire dans son capital-actions.
  - Quant à l'investissement de la Société A dans la Société C, le seul bien détenu par la société est l'investissement dans la Société G et une part importante de cet investissement a été faite sous forme d'actions privilégiées non participantes sur lesquelles aucune plus-value ne pouvait être réalisée.
  - Une prohibition d'aliénation des actions dans la Société B et la Société C empêchait le commanditaire, ainsi que tous les investisseurs ayant acquis des actions de la Société C et la Société B, de vendre leurs actions durant les quatre premières années suivant leur acquisition sans l'autorisation de la Société D et de la Société E. Cette prohibition empêchait donc le commanditaire de revendre rapidement ses actions<sup>6</sup>.
  - Le contexte de l'acquisition par le commanditaire des actions dans la société, la Société B, où plusieurs employés et dirigeants ont également investi au même titre que celui-ci, la nature non spéculative d'une partie importante des actions acquises indirectement par le commanditaire dans la Société G, et le faible pouvoir décisionnel que la personne détient ultimement dans la Société F<sup>7</sup>, fait en sorte qu'il devient difficile d'affirmer que le commanditaire faisait partie du groupe des actionnaires majoritaires dont l'intention dominante semble être de valoriser l'entreprise de la Société F et de la revendre à profit.
  - Le marché restreint d'acheteurs susceptibles d'être intéressés par l'acquisition de ses titres, et ce, malgré la courte durée de détention de ses actions, est un indicateur que l'intention du contribuable peut difficilement être assimilée à celle d'un négociant d'entreprise ou d'un courtier en valeurs mobilières et il devient difficile de prétendre qu'il pouvait s'agir d'un projet comportant un risque ou une affaire à caractère commercial.

---

<sup>6</sup> À cet égard, la Cour a déjà conclu dans l'affaire *John S. Davidson v. The Queen*, 68 DTC 5086 que les titres constituaient des investissements sur la base de restrictions concernant leur transfert.

<sup>7</sup> Participation de 1,5 % dans la Société B, 6,0 % dans la Société C et 0,59 % indirectement dans la Société G, la société qui a le contrôle ultime de la Société F.

\*\*\*\*\*

- 7 -

---

Toutefois, il est important de considérer que si des faits additionnels démontraient que le contribuable avait une intention dominante de valoriser l'entreprise et de la revendre à profit, nous pourrions donc conclure que la Société A a réalisé un revenu d'entreprise. Ce serait le cas, si par exemple des documents ou échanges lors des rencontres intervenues entre le commanditaire et la Société D et la Société E (avant que le commanditaire ne devienne administrateur et actionnaire minoritaire de la Société F) démontraient que l'intention du contribuable pouvait être assimilée à celle d'un négociant d'entreprise.